



- » Entreprises commerciales
- » Agriculture – Expropriation – Urbanisme – Patrimoine Foncier
- » ACTIVITÉS DE SANTÉ
 - » Droit des professionnels de santé
 - » Droit des établissements de santé
 - » Industries de santé - médicament
 - » Responsabilité médicale
 - » Activités vétérinaires – médicaments vétérinaires

DROIT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

CESSION DE CLIENTÈLE - CONDITION SUSPENSIVE - AGRÉMENT DE LA CLINIQUE

Cour d'appel

Lyon
Chambre civile 1 A

14 Avril 2011

Réformation

N° 09/03321

X / Y

Classement :***

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2011-018861

Résumé

Un gynécologue obstétricien a signé un contrat de cession de clientèle civile en date du 19 octobre 2005 sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément par la clinique au sein de laquelle il devait pouvoir effectuer des actes chirurgicaux et des accouchements. Cet agrément de la clinique était un élément déterminant de la cession de la clientèle civile. Le conseil de l'ordre du Rhône a délivré une autorisation au praticien cessionnaire dans l'attente de la cession définitive, d'assurer la tenue du cabinet de ville et d'exercer provisoirement au sein de la clinique. Les faits d'espèce font état d'un refus d'agrément délivré par la clinique au cessionnaire par lettre recommandée en date du 20 décembre 2005 avec information pour le praticien de son devoir de cesser son activité au sein de la clinique au 31 décembre 2005. Il est apparu que cette décision de refus d'agrément prise par la Clinique faisait suite à l'attitude des anesthésistes ayant émis une opinion défavorable au sujet du gynécologue. Cette décision privait de manière certaine le praticien de réitérer le compromis de cession de clientèle devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2005 au regard de l'autorisation donnée par le Conseil de l'ordre des médecins. La caducité du compromis résultait du refus de la Clinique. Ce refus fragilisait l'opération prévue par le praticien de prendre la suite du praticien cedant. Le cessionnaire se retrouvait dans une situation irrémédiablement compromise, l'exercice de l'activité au sein de la clinique étant un élément déterminant de son engagement. De plus, le refus d'agrément résultait d'une controverse entre médecins exerçant au sein de la clinique sur ses compétences.

Le refus caractérisait une légèreté blâmable et une attitude déloyale dans l'exercice du droit de refus d'agrément. La décision était prise de manière inconséquente, précipitée et discriminatoire à l'égard d'un médecin. Les griefs provenaient de médecins anesthésistes de la clinique et non d'autres gynécologues. Cette décision de refus d'agrément prise sans aucune précaution véritable quant au fond de la controverse qui se révélant sans fondement est une décision fautive. C'est une faute civile dans l'exercice de son droit de refuser l'agrément. La clinique ne saurait ignorer l'espoir du praticien quant à son intention de prendre la suite du praticien cédant par l'autorisation tacite d'exercer au sein de la clinique depuis le 28 juin 2005 en accord avec le Conseil de l'ordre des médecins. La clinique a manqué à son devoir de prudence dans sa décision de ne pas donner son agrément en ne s'informant pas mieux sur les compétences professionnelles de ce praticien. Il y a lieu de réparer le dommage causé par l'exercice abusif de son refus d'agrément. Il y a lieu de prendre en compte la durée de l'exercice du praticien, six mois et trois jours. La conciliation n'a pas été de nature à faire disparaître tous les éléments du préjudice causé.

Le praticien, venu de Guadeloupe pour s'installer à Villeurbanne a subi un préjudice matériel évalué à 5 000 euros. Le praticien a subi un préjudice de perte de chance de s'installer en région Rhône Alpes. Ce préjudice est évalué à 20 000 euros. Le praticien a repris son activité en Guadeloupe à la fin de l'année 2006 et à renoncer à bénéficier de la proposition de travailler au sein de la clinique faite en mars 2006 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et avec l'agrément de ses confrères. Le préjudice moral, résultant d'une atteinte à l'honorabilité et au sérieux est évalué à 25 000 euros. Le préjudice global est établi à 50 000 euros.

R.G : 09/03321

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 13 mai 2009

1ère chambre - section 2 - cabinet A -

RG : 06/04999

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile A

ARRET DU 14 Avril 2011

APPELANT :

Dominique Henri Victor B.

né le 21 Juillet 1957 à [...]

représenté par Maître Annick DE F., avoué à la Cour

assisté de Maître Michel N., avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

Société CLINIQUE DU TONKIN - S.A.

représentée par la SCP L.-W., avoués à la Cour

assistée de la SCP M. & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 29 Septembre 2010

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 23 Février 2011

Date de mise à disposition : 31 Mars 2011, prorogée au 14 Avril 2011, les avoués dûment avisés conformément à l'article 450 dernier aliéna du Code de procédure civile

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- Christine DEVALETTE, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Michel GAGET a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 13 mai 2009 qui déboute le docteur Dominique B. de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la Sa Clinique du Tonkin et qui la condamne à verser à cette société la somme de 1.500 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, au motif que la Sa Clinique du Tonkin n'a pas commis de comportement fautif en refusant, après avoir admis l'exercice de sa profession au sein de la clinique, de manière définitive, de l'agréer comme successeur du docteur D., et, en informant, dès le 20 décembre 2005, de cette décision de refus, la succession du docteur D. ;

Vu la déclaration d'appel formée le 26 mai 2009 par Dominique B. ;

Vu les conclusions de Dominique B., les dernières en date, du 20 juillet 2010 dans lesquelles il conclut à la réformation de cette décision au motif que la Sa Clinique du Tonkin a commis un abus de droit aggravé par une discrimination manifeste, en refusant son agrément et en rompant, de manière unilatérale et abusive, le contrat qui lui avait été consenti, et en préférant conclure avec le docteur N. qui a été, ensuite, agréé ;

Vu les mêmes conclusions dans lesquelles il demande la réparation de son préjudice qu'il chiffre ainsi :

- préjudice matériel..... 5.000 euros
- perte de chance..... 200.000 euros
- préjudice économique..... 900.000 euros
- préjudice moral..... 30.000 euros

avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, et à moins que la cour n'organise une expertise pour déterminer le préjudice global et n'ordonne le versement d'une provision de 200.000 euros, outre le paiement d'une somme de 10.000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de la Sa Clinique du Tonkin en date du 20 mai 2010 dans lesquelles il est conclu la confirmation de la décision querellée et il est sollicité, par appel incident, la somme de 10.000 euros de dommages intérêts pour procédure abusive, outre 10.000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile aux motifs, d'une part, qu'elle n'a pas commis d'abus, dans son refus d'agréer définitivement, le docteur B., et, d'autre part, que c'est lui qui a, finalement refusé d'intégrer la clinique, suite à la proposition de contrat qui lui a été faite après le protocole d'accord du 16 mars 2006 ;

Vu l'ordonnance de clôture du 29 septembre 2010 ;

A l'audience du 23 février 2011, les conseils des parties ont donné leurs explications orales après le rapport de Monsieur le Président Michel Gaget.

DECISION

Sur les faits

- 1) Le 07 novembre 1978, le docteur D., gynécologue-obstétricien, avait signé avec la Clinique du Tonkin un contrat d'exercice libéral par lequel la clinique lui reconnaissait le droit d'exercer son art, dans son établissement, et d'accoucher les parturientes. L'article 8 de ce contrat prévoyait le droit de présenter un successeur autant au docteur D. qu'à ses ayants droit, à la condition qu'il ait l'agrément de la clinique.
- 2) Le docteur D. étant décédé, ses héritiers concluaient avec le docteur B. un compromis de cession de clientèle civile en date du 19 octobre 2005, sous la condition suspensive de l'obtention de l'agrément par la clinique pour le cessionnaire qui doit avoir le pouvoir d'y effectuer des actes chirurgicaux et des accouchements.
- 3) L'agrément de la clinique afin d'avoir la possibilité d'exercer, en son sein, la gynécologie obstétrique était un élément déterminant de la cession de la clientèle civile.
- 4) Dans l'attente de la cession définitive, le docteur B. avait été autorisé, par le conseil de l'ordre du Rhône, jusqu'au 31 décembre 2005 à assurer la tenue du cabinet de ville et à exercer provisoirement au sein de la clinique du Tonkin.
- 5) Dans une lettre du 20 décembre 2005, le directeur général de la clinique du Tonkin, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, informait Madame veuve D. et le docteur B. de sa décision de ne pas agréer le docteur B..
- 6) Cette lettre précisait que ce dernier devait cesser toute activité au sein de la clinique au-delà du 31 décembre 2005.
- 7) Il ressort du jugement en date du 24 février 2010, rendu par le tribunal de grande instance de Lyon et aujourd'hui définitif que la Sa Clinique du Tonkin a été condamnée à indemniser les ayants droit du docteur D. de la perte de l'indemnité de clientèle que le docteur B. n'a pas versé dans la mesure où il n'avait pas eu, avant la caducité du compromis, l'agrément de la clinique au 31 décembre 2005.
- 8) Il résulte de la décision rendue le 23 juillet 2009, par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins Rhône-Alpes rendue à la requête du docteur B. que l'agrément dont il avait besoin, ne lui a pas été donné et lui a été refusé par la Clinique du Tonkin, parce que la commission médicale d'établissement du 15 décembre 2005 au cours de laquelle sa candidature avait été examinée, a déclaré s'abstenir, tous les médecins s'étant abstenus à la suite de l'attitude de l'un des anesthésistes qui avait émis des réserves sur les pratiques médicales du docteur B..
- 9) Il ressort de la procédure que la décision prise par la Clinique du Tonkin à la suite de l'attitude des anesthésistes qui avaient formalisé leur opinion défavorable à l'égard du docteur B. dans une lettre datée du 16 décembre 2005 et adressée à la direction et à la suite de l'abstention constatée à la CME du 15 décembre 2005, a empêché le docteur B. de continuer son activité au sein de la clinique à compter du 31 décembre 2005 et de conclure, de manière définitive, l'achat de la clientèle du docteur D..
- 10) Il ressort de la chronologie des faits que, lorsque le Conseil de l'ordre des médecins saisi par le docteur B. par une lettre envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception le 20 janvier 2006, propose une conciliation acceptée le 16 mars 2006 permettant au docteur B. de travailler, au sein de la clinique, dans le cadre d'un contrat d'essai, pour qu'il représente sa candidature à la CME, la convention avec les consorts D. était caduque depuis le 31 décembre 2005.
- 11) Il en est de même, lorsque l'avocat du docteur B. fait connaître le 31 mars 2006 que son client renonce à acquérir la clientèle du docteur D., et lorsque la Clinique du Tonkin écrit le 11 avril 2006 au docteur B. pour lui rappeler la proposition de signer un contrat d'exercice libéral à durée indéterminée après que la conférence médicale d'Etablissement ait accepté de reconsidérer sa position quant à son agrément.

Sur le droit

- 1) En droit, comme le retient, d'ailleurs, la Clinique du Tonkin, dans ses conclusions en appel, le refus de donner son agrément et d'agréer un successeur au docteur D. n'est que l'exercice d'un droit qu'elle tient du caractère intrinsèquement intuitu personae du contrat d'exercice libéral et ce droit, lorsqu'il est mis en oeuvre, peut être susceptible d'abus, lorsqu'il est exercé de manière blâmable ou déloyale, ou détourné de sa finalité naturelle.
- 2) Et il appartient au docteur B. qui se plaint de cet abus et qui s'estime victime de cet abus qui lui cause un préjudice d'apporter, conformément à l'article 1315 du code civil, la preuve de cet abus.
- 3) Le docteur B. rapporte cette preuve.

Sur l'application à l'espèce

- 1) Sans entrer dans le détail de l'argumentation du docteur B. sur la faute commise par la Clinique du Tonkin dans l'exercice de son droit de refus d'agrément à effet définitif du 31 décembre 2005, et pour répondre à la Clinique du Tonkin qui estime qu'elle n'a commis aucune faute et que la situation résulte de l'intention du docteur B. de renoncer à exercer à la suite du docteur D., il suffit de constater que la Clinique du Tonkin a pris l'initiative de refuser à Dominique B. le droit d'exercer, en son sein, sa profession, à compter du 31 décembre 2005, le privant, de manière certaine, de réitérer le compromis de cession de clientèle dont la signature définitive devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2005, compte tenu de l'autorisation donnée par le Conseil de l'ordre des médecins.
- 2) Le refus de la Clinique du Tonkin a bien rendu caduc le compromis de cession, et a fragilisé l'opération prévue à l'origine par le docteur B. qui entendait prendre la suite du docteur D., aussi bien dans son cabinet en ville que dans son activité au sein de la clinique.
- 3) Et la situation de Dominique B. était, à cette date du 31 décembre 2005, irrémédiablement compromise, non seulement parce que l'exercice au sein de la clinique était un élément déterminant de son engagement mais encore parce que le refus d'agrément faisait suite à une controverse entre médecins exerçant, au sein de la clinique, au cours de laquelle ses compétences étaient mises en doute.

4) La Clinique du Tonkin qui n'avait aucun reproche, de quelque nature que ce soit, à faire, au docteur B., ne peut pas soutenir aujourd'hui qu'elle a pris sa décision de refus, pour d'autres motifs que ceux qui figurent dans le débat, à savoir la controverse élevée quant au comportement et à l'attitude professionnelles du docteur B., controverse élevée par les médecins anesthésistes.

5) Les conditions dans lesquelles le refus a été pris et notifié au docteur B. et l'attitude qui s'en est suivie caractérisent une légèreté blâmable, et une attitude déloyale dans l'exercice du droit de refus d'agrément, la décision ayant été prise de manière inconséquente, précipitée et pouvant apparaître, comme discriminatoire à l'égard d'un médecin, contre lequel s'élevaient les médecins anesthésistes de la clinique alors que les autres, dans sa spécialité, n'avaient aucun grief à énoncer.

Cette décision de refus d'agrément prise sans aucune précaution véritable quant au fond de la controverse qui devait, par la suite, se révéler sans fondement, est une décision fautive à l'égard de Dominique B. qui n'a pas pu poursuivre, à compter du 1er janvier 2006, son activité comme il le prévoyait.

7) Et les proportions ultérieures du Conseil de l'ordre des médecins et de la Clinique du Tonkin n'ont pas empêché la rupture de la convention caduque et les conséquences néfastes générées dès le 31 décembre 2005.

8) La Clinique du Tonkin a donc commis une faute civile dans l'exercice de son droit de refuser l'agrément à Dominique B. avec effet au 31 décembre 2005.

9) La Clinique du Tonkin ne pouvait ignorer que l'autorisation tacite d'exercer au sein de la clinique depuis le 28 juin 2005 en accord avec le Conseil de l'ordre des médecins donnait des espérances à Dominique B. quant à son intention de prendre la suite de l'activité du docteur D., alors que le contrat qui est un contrat d'exercice libéral même temporaire, aurait dû être conclu par écrit, en application de l'article R 4127-83 du code de la santé publique.

10) La Clinique du Tonkin qui connaissait l'étendue de la controverse entre médecins notamment parce que son directeur avait assisté à la CME qui n'est pas une commission administrative, mais une commission médicale, a manqué de prudence en prenant la décision de ne pas donner son agrément et de le refuser après la CME du 15 décembre 2005, alors que Dominique B. avait bénéficié d'une autorisation tacite jusqu'alors et alors qu'elle n'avait pas pris la précaution d'être mieux informée sur les compétences professionnelles de ce dernier, compétences mises en doute par les anesthésistes.

11) Et la Sa Clinique du Tonkin est mal fondée à soutenir que l'origine de la situation a pour cause déterminante et effective, la renonciation de Dominique B. à poursuivre l'exécution du compromis de cession de clientèle et son refus d'accepter la proposition qui lui avait été faite en mars 2006 avec cette fois l'agrément de la CME.

Sur le préjudice

1) La Clinique du Tonkin doit réparation du dommage causé à Dominique B. par l'exercice abusif de son refus d'agrément.

2) La cour observe que ce dernier a exercé, au sein de la clinique du 28 juin 2005 au 31 décembre 2005, soit pendant six mois et trois jours, avec l'autorisation du Conseil de l'ordre des médecins, et avec l'espoir de prendre la suite du docteur D. dont il entendait acheter la clientèle.

3) La conciliation intervenue le 16 mars 2006 devant le Conseil de l'ordre et le projet d'accord proposé, notamment par la Clinique du Tonkin n'étaient pas de nature à faire disparaître tous les éléments du préjudice causé à Dominique B..

4) En effet le compromis de cession était caduque et ce dernier n'était pas assuré d'avoir, pour le prix qu'il avait offert dans l'acte, une activité comparable à celle qu'il aurait pu avoir s'il avait succédé, sans encombre, au docteur D., dans son activité libérale au sein de la clinique, la promesse tardive de bénéficier d'un contrat d'exercice libéral n'est pas comparable à l'agrément donné en temps utile dans le cadre du contrat liant la clinique et le docteur D. qui était décédé.

5) Toutefois, le préjudice de Dominique B. n'a pas l'ampleur qu'il lui attribue.

6) En effet l'attitude fautive de la clinique dans son refus abusif d'agrément n'a pas causé le préjudice économique, dont il demande réparation, les pièces apportées au débat ne démontrant pas qu'il ait perdu la somme de 490.546 euros, représentant une perte économique en rapport avec la faute de la clinique.

7) En revanche, il est certain que, venu de Guadeloupe pour s'installer à Villeurbanne, il a perdu des sommes correspondant à un préjudice matériel que la cour fixe à 5.000 euros comme il le demande eu égard aux éléments de la cause.

8) Il est certain aussi qu'il a perdu la chance de s'installer en région Rhône-Alpes et que cette perte de chance pour laquelle la cour ne désigne par d'expert pour en déterminer les contours et les éléments de fait, et pour laquelle les données du dossier suffisent, doit être réparée par l'allocation d'une somme de 20.000 euros, le docteur Dominique B., ayant repris son activité en Guadeloupe à la fin de l'année 2006, et ayant renoncé à bénéficier de la proposition de travailler au sein de la clinique faite en mars 2006 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et avec l'agrément de ses confrères.

9) En outre, les conditions du refus d'agrément et les circonstances dans lesquelles ce refus a été exprimé ont causé, avec certitude, un préjudice moral à Dominique B. que la cour fixe, compte tenu des éléments de la cause, à la somme de 25.000 euros.

10) En conséquence le préjudice global s'élève à 50.000 euros, somme qui répare l'ensemble du dommage causé par ce refus abusif.

11) Et contrairement à ce que soutient la Clinique du Tonkin, Dominique B. a bien engagé des frais pour s'installer à Villeurbanne et travailler au sein de la clinique, de manière durable, frais qui n'ont pas été compensés par ses gains, a bien perdu la chance de s'installer à Villeurbanne et en Rhône-Alpes, et de travailler à la Clinique du Tonkin, même si celle-ci lui a proposé, en mars 2006 un contrat, et a bien subi un préjudice moral caractérisé par une atteinte à son honorabilité et au sérieux avec lequel il exerçait sa profession, compte tenu de la controverse médicale à l'origine du refus d'agrément opposé à la Clinique du Tonkin.

Le jugement entrepris doit donc être réformé.

12) La demande reconventionnelle de la Clinique du Tonkin est mal fondée.

L'équité commande d'allouer à Dominique B. la somme de 6.000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

La Sa Clinique du Tonkin qui perd, doit supporter tous les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

- réforme le jugement du 13 mai 2009 en toutes ses dispositions ;
- statuant à nouveau sur l'ensemble du litige, et sans avoir à recourir à une mesure d'instruction ;
- condamne la Sa Clinique du Tonkin à verser à Dominique B. la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 EUROS) en réparation de ses préjudices générés par l'abus commis par la clinique dans son refus de l'agréer, outre SIX MILLE EUROS (6.000 EUROS) en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;
- déboute la Sa Clinique du Tonkin de ses demandes reconventionnelles ;
- déboute Dominique B. du surplus de ses moyens et demandes mal fondées ;
- condamne la Sa Clinique du Tonkin aux entiers dépens de première instance et d'appel ;
- autorise Maître de F., avoué, à recouvrer ces derniers aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET

Décision Antérieure

- Tribunal de grande instance Lyon du 13 mai 2009 n° 06/04999

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision atypique, décision très motivée

Abstract

• Profession, médecin, contrat entre un médecin et une clinique, gynécologue obstétricien, cession de clientèle civile en date du 19 octobre 2005, condition suspensive de l'obtention de l'agrément par la clinique pour le cessionnaire, cessionnaire devant pouvoir effectuer des actes chirurgicaux et des accouchements au sein de la clinique, agrément de la clinique, élément déterminant de la cession de la clientèle civile, délivrance par le conseil de l'ordre du Rhône d'une autorisation du cessionnaire dans l'attente de la cession définitive d'assurer la tenue du cabinet de ville et à exercer provisoirement au sein de la clinique, refus d'agrément délivré par la clinique au cessionnaire, information du cessionnaire par lettre recommandée en date du 20 décembre 2005, cessionnaire informé de son devoir de cesser son activité au sein de la clinique au 31 décembre 2005, décision de refus d'agrément prise par la Clinique suite de l'attitude des anesthésistes ayant formalisé leur opinion défavorable à l'égard du praticien dans une lettre datée du 16 décembre 2005 et adressée à la direction, faute de la Clinique dans l'exercice de son droit de refus d'agrément à effet définitif du 31 décembre 2005 (oui), refus délivré au praticien du droit d'exercer, en son sein, sa profession résultant d'une initiative de la clinique, décision privant de manière certaine le praticien de réitérer le compromis de cession de clientèle devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2005 au regard de l'autorisation donnée par le Conseil de l'ordre des médecins, caducité du compromis résultant du refus de la Clinique, refus fragilisant l'opération prévue par le praticien de prendre la suite du praticien cedant, situation irrémédiablement compromise du cessionnaire, exercice de l'activité au sein de la clinique, élément déterminant de son engagement, refus d'agrément résultant d'une controverse entre médecins exerçant au sein de la clinique sur ses compétences, conditions de délivrance du refus caractérisant une légèreté blâmable et une attitude déloyale dans l'exercice du droit de refus d'agrément, décision prise de manière inconséquente, précipitée et discriminatoire à l'égard d'un médecin, griefs provenant de médecins anesthésistes de la clinique et non d'autres dans sa spécialité, décision de refus d'agrément prise sans aucune précaution véritable quant au fond de la controverse se révélant sans fondement, décision fautive, faute civile dans l'exercice de son droit de refuser l'agrément, impossibilité pour la clinique d'ignorer l'espoir du praticien quant à son intention de prendre la suite du praticien cedant par l'autorisation tacite d'exercer au sein de la clinique depuis le 28 juin 2005 en accord avec le Conseil de l'ordre des médecins, manquement de la clinique à son devoir de prudence dans sa décision de ne pas donner son agrément, omission de la clinique à son devoir de mieux s'informer sur les compétences professionnelles de ce praticien, réparation du dommage causé par l'exercice abusif de son refus d'agrément, durée de l'exercice du praticien = six mois et trois jours, conciliation de nature à faire disparaître tous les éléments du préjudice causé (non), praticien venu de Guadeloupe pour s'installer à Villeurbanne, préjudice matériel = 5000 euros, perte de chance de s'installer en région Rhône Alpes = 20000 euros, reprise de son activité en Guadeloupe à la fin de l'année 2006, renonciation à bénéficier de la proposition de

travailler au sein de la clinique faite en mars 2006 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et avec l'agrément de ses confrères, préjudice moral = 25000 euros, atteinte à l'honorabilité et au sérieux, préjudice global = 50000 euros.

CONTRAT D'ASSOCIATION - RUPTURE - CONSÉQUENCES

Cour d'appel

Bourges
Chambre civile

24 Septembre 2009

N° 08/01975

Mme Elisabeth LAURENT, Mme Christiane BARAN épouse GAINIER

Mme Véronique DEROCHE, Mme Stéphanie GEORGES épouse KURNAZ

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

A.M./J.T.

COPIE + GROSSE

Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES

Me Jacques-André GUILLAUMIN

LE : 24 SEPTEMBRE 2009

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2009

N° - Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 08/01975

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de BOURGES en date du 20 Novembre 2008

PARTIES EN CAUSE :

I - Mme Elisabeth LAURENT

née le 18 Mars 1953 à BOURGES (CHER)

- Mme Christiane BARAN épouse GAINIER

née le 05 Décembre 1964 à BOURGES (CHER)

représentées par Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES, avoué à la Cour

assistées de Me Michel GRILLAT, avocat au barreau de LYON

APPELANTES suivant déclaration du 19/12/2008

INCIDEMMENT INTIMEES

II - Mme Véronique DEROCHE

représentée par Me Jacques-André GUILLAUMIN, avoué à la Cour

assistée de la SELARL ALCIAT-JURIS, avocats au barreau de BOURGES

INTIMÉE

INCIDEMMENT APPELANTE

24 SEPTEMBRE 2009

N° / 2

III - Mme Stéphanie GEORGES épouse KURNAZ

Non représentée

Assignée et réassignée suivant actes d'Huissier en date des 05/02/2009, 13/02/2009, 17/03/2009, 29/04/2009 et 06/05/2009 (converti en PV 659 du C.P.C.)

INTIMÉE

24 SEPTEMBRE 2009

N° / 3

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Mai 2009 en audience publique, la Cour étant composée de :

Mme PERRIN Présidente de Chambre, entendue en son rapport

Mme LADANT Conseillère

M. TALLON Conseiller

GREFFIÈRE LORS DES DÉBATS : Mme MINOIS

ARRÊT : RENDU PAR DÉFAUT

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' article 450 du Code de Procédure Civile .

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame Elisabeth LAURENT, suivant acte sous seing privé du 19 février 1992 Madame Véronique DEROCHE d'un exercice à frais communs de la profession d'infirmière libérale avec Madame Elisabeth LAURENT, précédemment installée. Conformément aux dispositions contractuelles Madame Véronique DEROCHE versait à Madame Elisabeth LAURENT la somme de 150 000 F en contrepartie des facilités d'exercice de la profession offerte par cette dernière, comportant notamment la présentation aux professionnels de santé et à sa clientèle et la mise à disposition de locaux moyennant une indemnité d'occupation de 5 000 F par an révisable .

Le 3 janvier 1996 Madame Elisabeth LAURENT et Madame Véronique DEROCHE cédaient à Madame Christiane BARAN épouse GAIGNIER un droit de présentation de leur clientèle en contrepartie du paiement de la somme de 75 000 F à chacune des cédantes.

Par la suite Madame Stéphanie KURNAZ intégrait l'association en 2004 en versant à Madame Elisabeth LAURENT , qui souhaitait diminuer son activité, la somme de 4 573 euro, et par acte sous seing privé du 4 février 2004 il était convenu d'une association de moyens sans mise en commun des honoraires par Madame Elisabeth LAURENT, Madame Véronique DEROCHE, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ.

A la suite de problèmes de santé Madame Véronique DEROCHE se faisait remplacer par Madame Lydie CHABIN à compter de décembre 2004 et concluait avec celle-ci l'engagement de la présenter à sa clientèle en prévoyant un nouveau contrat d'association avec ses propres associées.

Un différend survenait alors entre les associés concernant l'intégration de Madame CHABIN qui lui était refusée et en septembre 2005 ses associées informaient Madame Véronique DEROCHE qu'elles mettaient fin au contrat d'association.

* * * *

Par jugement du 20 novembre 2008 le Tribunal de Grande Instance de BOURGES, statuant sur les demandes de Madame Véronique DEROCHE à l'encontre de Madame Elisabeth LAURENT, de Madame Christine GAIGNIER et de Madame Stéphanie KURNAZ, a :

- dit que le contrat d'association sans mise en commun des honoraires conclu le 4 février 2004 entre Mesdames Elisabeth LAURENT, Véronique DEROCHE, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ a été rompu aux torts exclusifs de Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ ;

- condamné Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ à Madame Véronique DEROCHE la somme de 17 900 euros en réparation de son préjudice ;

- condamné Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ à payer à Madame Véronique DEROCHE la somme de 1 000 euro au titre des frais de défense.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les appelantes font valoir que Madame Véronique DEROCHE soutient à tort que la période probatoire stipulée au contrat se trouvait écoulée dans le cadre du remplacement effectué par Madame CHABIN et que la mission de celle-ci devenait définitive alors que celle-ci était une simple remplaçante et qu'ainsi Madame Véronique DEROCHE n'a pas respecté les clauses du contrat et notamment l'article VII relatif à l'agrément d'un nouveau membre, se mettant d'elle-même hors contrat. Elles soulignent que la décision de Madame Véronique DEROCHE d'interrompre le prélèvement automatique de ses charges communes démontre un accord amiable contrairement à l'analyse faite par le tribunal de grande instance de Bourges et que même si le courrier du 7 septembre 2005 pouvait être considéré comme une lettre de rupture un délai de préavis aurait été respecté de septembre 2005 à janvier 2006.. Elles soutiennent qu'en tout état de cause le préjudice de Madame Véronique DEROCHE n'est pas démontré.

Mesdames Elisabeth LAURENT et Christine GAIGNIER concluent en conséquence à la réformation du jugement du tribunal de grande instance de BOURGES du du 20 novembre 2008 et demandent à la Cour de :

- constater que la rupture du contrat d'association résulte du non respect par Madame Véronique DEROCHE ou de toute autre cause mais en aucun cas de par la faute de Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER, et Stéphanie KURNAZ,

- constater que malgré le non respect du contrat par Madame Véronique DEROCHE, Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et KURNAZ lui ont permis par la présence de sa remplaçante de maintenir sa clientèle et de ne subir aucun préjudice de ce fait.

- constater que Madame Véronique DEROCHE n'apporte aucune preuve d'un quelconque préjudice,

En conséquence,

- rejeter les demandes de Madame Véronique DEROCHE comme infondées et injustifiées,

- condamner Madame Véronique DEROCHE à verser une somme de 3 000 euro à Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ pour procédure abusive et injustifiée,

- condamner Madame Véronique DEROCHE à verser une somme de 2 500 euro à Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la même aux entiers dépens et allouer pour ceux d'appel à Maître LE ROY DES BARRES le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

* * * *

Madame Véronique DEROCHE, intimée, conclut à la confirmation du jugement s'agissant de la responsabilité de Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ dans la mesure où elles sont à l'initiative de la rupture abusive du contrat d'association.

Formant appel incident elle sollicite la somme de 35 800 euro en réparation de son préjudice correspondant à 50 % du chiffre d'affaire des trois dernières années, soit la valeur de sa clientèle.

Madame Véronique DEROCHE sollicite également la condamnation de Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ à lui payer la somme de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le bénéfice de l'article 699 au profit de Maître GUILLAUMIN.

* * * *

Madame Stéphanie KURNAZ, intimée, assignée et réassignée suivant les actes d'huissier susmentionnés, le dernier acte du 6 mai 2009 étant converti en procès-verbal de recherches établi conformément à l'article 659 du code de procédure civile n'a pas n'a pas constitué avoué.

* * * *

L'ordonnance de clôture est du 27 mai 2009.

SUR CE, la COUR

1) Sur la rupture du contrat du 4 février 2004 entre les parties :

Le contrat de cession partielle du droit de présentation partielle de la clientèle de Madame Véronique DEROCHE à Madame CHABIN conclu entre elles le 4 juillet 2005 est évidemment inopposable aux infirmières précédemment associées en mise en commun de moyens en raison du principe de l'effet relatif des contrats.

Les relations contractuelles entre les associées ont été établies selon acte sous seing privé conclu entre Madame Elisabeth LAURENT et Madame Véronique DEROCHE le 19 février 1992, qui a fait l'objet de l'adhésion de Madame Christine GAIGNIER le 3 janvier 1996, puis de Madame Stéphanie KURNAZ lors de l'acte du 4 février 2004 relatif à l'association de moyens sans mise en commun des honoraires entre les quatre infirmeries libérales.

L'acte établi par l'une d'elles avec un tiers concernant l'éventuelle admission d'un nouveau membre, fût il pendant une période de plus de six mois remplaçant de Madame Véronique DEROCHE ou de l'une ou l'autre de ses associées, ne peut qu'engager les deux parties contractantes mais non l'ensemble des associées.

C'est donc à bon droit que le premier juge a constaté que la conclusion du contrat du 4 juillet 2005 entre Madame Véronique DEROCHE et Madame CHABIN ne pouvait avoir aucune incidence sur les relations contractuelles existant entre les associées Madame Elisabeth LAURENT, Madame Véronique DEROCHE, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ.

C'est également à bon droit que le premier juge a constaté la violation de l'article VIII du contrat du 4 février 2004 visé dans le jugement déféré et prévoyant un préavis de six mois pour être mis fin au contrat par toute associée. Si cette stipulation vise expressément une 'infirmière partante' elle s'impose à l'évidence aux trois infirmières qui prennent l'initiative de la rupture.

C'est donc également à bon droit que le premier juge a tiré les conséquences des dispositions contractuelles non respectées par Madame Elisabeth LAURENT, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ pour les déclarer responsables de la rupture du contrat, étant précisé que l'argument d'une 'séparation à l'amiable' évoquée par Madame Véronique DEROCHE a été pertinemment rejetée par le premier juge pour les motifs que la Cour adopte.

Le premier juge a également visé avec pertinence le courrier du 7 septembre 2005 par lequel Madame Elisabeth LAURENT, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ exprimant leur 'désir de mettre fin à l'association', a constaté le caractère équivoque d'un courrier du 12 octobre 2005 émanant de Madame Véronique DEROCHE concernant le caractère amiable de la séparation des associées, pour exclure tout accord entre les parties sur la rupture du contrat.

Le jugement sera confirmé sur le principe de la responsabilité de la rupture du contrat.

Le jugement entrepris doit donc être confirmé sur la responsabilité la rupture du contrat qui incombe à Madame Elisabeth LAURENT, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ

2) Sur les conséquences de la rupture du contrat d'association à l'égard de Madame Véronique DEROCHE :

L'article VIII du contrat prévoit la possibilité de présentation d'un successeur ; il s'ensuit que le prix de cession entre le cédant et le cessionnaire reste libre entre eux.

En cas de refus d'agrément les associés s'engagent à racheter les parts.

L'évaluation faite par le premier juge est conforme à la réalité du préjudice, le mode de calcul proposé par Madame Véronique DEROCHE (moyenne du chiffre d'affaire sur trois ans) ne correspondant à aucun texte ou stipulation contractuelle. C'est à bon droit qu'il doit être tenu

compte de la conjoncture et des valeurs couramment pratiquées lors de ce type de cession de clientèle.

Le chiffre retenu par le premier juge, équitable, sera également confirmé.

3) Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Véronique DEROCHE l'intégralité des frais irrépétibles qu'il elle a exposés lors de la présente procédure d'appel ; sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera accueillie à hauteur de la somme de 2 000euro.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt rendu par défaut, et après en avoir délibéré, conformément à la loi.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de BOURGES du 20 novembre 2008 ;

Y ajoutant,

Condamne conjointement et solidairement Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ à payer à Madame Véronique DEROCHE la somme de 2 000euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Les condamne conjointement et solidairement aux dépens ;

Dit que Maître GUILLAUMIN pourra directement recouvrer contre Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

L'arrêt a été signé par Mme PERRIN, Présidente de Chambre, et par Mme MINOIS, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,

A. MINOIS C. PERRIN

Décision Antérieure

** Tribunal de grande instance Bourges du 20 novembre 2008

CONTRÔLE D'ACTIVITÉ - NOTIFICATION DES GRIEFS - SAISINE DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

Conseil d'Etat

Sous-section 4

14 Décembre 2001

N° 215620

Numéro de rôle : 342
Inédit

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDÉE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE MEDECIN-CONSEIL CHEF DU SERVICE MEDICAL DE L'ECHELON LOCAL DE LA ROCHE-SUR-YON

Classement : **

Contentieux Administratif

Numéro JurisData : 2001-063305

Résumé

Si le service du contrôle médical, à l'issue du contrôle de l'activité d'un professionnel de santé effectué dans les conditions fixées par le IV de l'art. L 315-1 C. sécur. soc., doit en application de l'art. R 315-1-2, informer le praticien poursuivi de ses conclusions et, au cas où a été constaté le non-respect des règles régissant la couverture des prestations à la charge des organismes de sécurité sociale, en aviser la caisse primaire d'assurance maladie, qui notifie alors les griefs retenus au praticien en cause, ces dispositions n'impliquent pas que la saisine de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins effectuée sur le fondement de l'art. L 145-1 C. sécur. soc. même si elle intervient à la suite de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé effectuée sur le fondement du IV de l'art. L 315-1 doit

être précédée de la notification des griefs prévue à l'art. R 315-1-2, le respect des droits de la défense étant alors assuré par l'application des règles de la procédure juridictionnelle.

Mme Picard, Rapporteur
M. Schwartz, Commissaire du Gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 23 décembre 1999 et 25 avril 2000 pour la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE et le MEDECIN-CONSEIL CHEF DU SERVICE MEDICAL DE L'ECHELON LOCAL DE LA ROCHE-SUR-YON ; la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE et le MEDECIN-CONSEIL CHEF DU SERVICE MEDICAL DE L'ECHELON LOCAL DE LA ROCHE-SUR-YON demandent au Conseil d'Etat d'annuler la décision en date du 26 octobre 1999 par laquelle la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins a annulé la décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays de la Loire en date du 16 mars 1998 et rejeté la plainte formée contre M. Alvarez conjointement par la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE et le MEDECIN-CONSEIL CHEF DU SERVICE MEDICAL DE L'ECHELON LOCAL DE LA ROCHE-SUR-YON ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Picard, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Luc-Thaler, avocat de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE et du MEDECIN-CONSEIL CHEF DU SERVICE MEDICAL DE L'ECHELON LOCAL DE LA ROCHE-SUR-YON, de la SCP Vier, Barthélemy, avocat du Conseil national de l'Ordre des médecins et de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Alvarez,

- les conclusions de M. Schwartz, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale : "Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes (...) dite section des assurances sociales du conseil régional de discipline (...) et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes (...) dite section des assurances sociales du Conseil national (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 315-1 du même code : "I. Le contrôle médical porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité./ II. Le service du contrôle médical constate les abus en matière de soins, de prescription d'arrêts de travail et d'application de la tarification des actes et autres prescriptions. (...)/ IV. Il procède également à l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie, notamment au regard des règles définies par les conventions qui régissent leurs relations avec les organismes d'assurance maladie (...)" ; qu'aux termes du III de l'article R. 315-1 du même code : "Lorsque, à l'occasion de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé effectuée en application du IV de l'article L. 315-1, le service du contrôle médical constate le non-respect de dispositions législatives ou réglementaires régissant la prise en charge des frais médicaux au titre des risques maladie, (...) ou de règles de nature législative, réglementaire ou conventionnelle que les professionnels sont tenus d'appliquer dans leur exercice, les procédures prévues notamment aux articles L. 133-4 et L. 145-1 (...) sont mises en oeuvre" ; qu'enfin aux termes de l'article R. 315-1-2 du même code : "A l'issue de cette analyse, le service du contrôle médical informe le professionnel concerné de ses conclusions. Lorsque le service du contrôle médical constate le non-respect de règles législatives, réglementaires ou conventionnelles régissant la couverture des prestations à la charge des organismes de sécurité sociale, il en avise la caisse. La caisse notifie au professionnel les griefs retenus à son encontre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai d'un mois qui suit la notification des griefs, l'intéressé peut demander à être entendu par le service du contrôle médical" ;

Considérant que si le service du contrôle médical, à l'issue du contrôle de l'activité d'un professionnel de santé effectué dans les conditions fixées par le IV de l'article L. 315-1, doit en application de l'article R. 315-1-2 du code de la sécurité sociale, informer le praticien poursuivi de ses conclusions et, au cas où a été constaté le non-respect des règles régissant la couverture des prestations à la charge des organismes de sécurité sociale, en aviser la caisse primaire d'assurance maladie, qui notifie alors les griefs retenus au praticien en cause, ces dispositions n'impliquent pas que la saisine de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins effectuée sur le fondement de l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale même si elle intervient à la suite de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé effectuée sur le fondement du IV de l'article L. 315-1 doive être précédée de la notification des griefs prévue à l'article R. 315-1-2, le respect des droits de la défense étant alors assuré par l'application des règles de la procédure juridictionnelle ; que, dès lors, en affirmant, après avoir relevé que ni le service du contrôle médical ni la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE n'avaient notifié au Dr Alvarez les résultats de l'analyse du service du contrôle médical et les griefs retenus à son encontre, que la saisine de la section des assurances sociales du conseil régional des Pays de la Loire était intervenue au terme d'une procédure irrégulière, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE et le MEDECIN-CONSEIL CHEF DU SERVICE MEDICAL DE L'ECHELON LOCAL DE LA ROCHE-SUR-YON sont fondés à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à M. Alvarez la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

: La décision du 26 octobre 1999 de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins est annulée.
: L'affaire est renvoyée devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins.
: Les conclusions de M. Alvarez tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
: La présente décision sera notifiée à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE, au MEDECIN-CONSEIL CHEF DU SERVICE MEDICAL DE L'ECHELON LOCAL DE LA ROCHE-SUR-YON, à la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, à M. Jean-Jacques Alvarez et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Décision Antérieure

•• Conseil national de l'ordre des médecins du 26 octobre 1999 (Annulation)

La rédaction JurisData vous signale :
Législation :

•• Code de justice administrative, art. L. 761-1. ; Code de la sécurité sociale, art. L. 145-1, L. 315-1, R. 315-1, R. 315-1-2.

Abstract

• Professions, ordres professionnels, ordre des médecins, compétences de l'ordre à l'égard des professionnels, sanctions disciplinaires, procédure, contrôle de l'activité d'un professionnel de santé, contrôle effectué dans les conditions fixées par le IV de l'article L 315 1 code sécurité sociale, formalités incombant au service du contrôle médical, article R 315 1 2 code sécurité sociale, obligation d'informer le praticien poursuivi de ses conclusions, cas où a été constaté le non-respect des règles régissant la couverture des prestations à la charge des organismes de sécurité sociale, obligation d'en aviser la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), notification des griefs retenus au praticien en cause, dispositions n'impliquant pas que la saisine de la section des assurances-sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins effectuée sur le fondement de l'article L 145 1 du code de la sécurité sociale (C.SEC.SOC) même si elle intervient à la suite de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé effectuée sur le fondement du IV de l'article L 315 1 doit être précédée de la notification des griefs prévue à l'article R 315 1 2, respect des droits de la défense, application des règles de la procédure juridictionnelle.

Titrage

• 55-04-007, PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES, DISCIPLINE PROFESSIONNELLE, COMPETENCES DES ORGANISMES ORDINAUX EN MATIERE DE DISCIPLINE PROFESSIONNELLE.

SCM - DISSOLUTION - JUSTES MOTIFS

Cour d'appel

Agen
Chambre civile 1

4 Juillet 2011

N° 10/00713, 750-11

Monsieur Idrissi CHEKKOURI

Monsieur Patrice FABRE, Monsieur Gilles Eric GRANGE, Monsieur Pierre BATISTE, S.C.M. FABRE GRANGE BATISTE CHEKKOURI

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRÊT DU

04 Juillet 2011

FC / NC

RG N° : 10/00713

Idrissi CHEKKOURI

C/

Patrice FABRE

Gilles Eric GRANGE

Pierre BATISTE

S.C.M. FABRE GRANGE BATISTE CHEKKOURI

ARRÊT n° 750-11

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l' article 450 et 453 du Code de procédure civile le quatre Juillet deux mille onze, par Laurence FLISE, Premier Président, assistée de Nathalie CAILHETON, Greffier

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

ENTRE :

Monsieur Idrissi CHEKKOURI

né le 28 Novembre 1957 à CASABLANCA (MAROC)

de nationalité française, docteur

représenté par la SCP TANDONNET Henri, avoués

assisté de Me Maxime GAYOT, avocat

APPELANT d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CAHORS en date du 05 Février 2010

D'une part,

ET :

Monsieur Patrice FABRE

né le 30 Mai 1946 à CAHORS (46000)

de nationalité française, chirurgien obstétricien

Monsieur Gilles Eric GRANGE

né le 24 Avril 1961 à PARIS (75)

de nationalité française, chirurgien

Monsieur Pierre BATISTE

né le 22 Juillet 1961 à LAVAL (53000)

de nationalité française, chirurgien

tous trois représentés par la SCP NARRAN GUY, avoués

assistés de la SCP FAUGERE-LAVIGNE, avocats

S.C.M. FABRE GRANGE BATISTE CHEKKOURI

Assignée, n'ayant pas constitué avoué

INTIMES

D'autre part,

a rendu l'arrêt réputé contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 23 Mai 2011, devant Laurence FLISE, Premier Président, François CERTNER, Conseiller (lequel, désigné par le Président de Chambre, a fait un rapport oral préalable) et Chantal AUBER, Conseiller, assistés de Nathalie CAILHETON, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par le Président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

''

,

EXPOSE DU LITIGE

Dans des conditions de régularité de forme et de délai non discutées, Idrissi CHEKKOURI a interjeté appel contre toutes parties du Jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de CAHORS le 05 février 2010 ayant :

- prononcé la dissolution de la société civile de moyen des docteurs FABRE-GRANGE-BATISTE-CHEKKOURI,
- rappelé que la dissolution de la S.C.M. entraîne sa liquidation judiciaire et n'aura d'effet qu'après sa publication,
- désigné Mr CAUSSANEL en qualité de liquidateur,
- dit que Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE devront consigner une provision de 1.000 Euros à valoir sur la rémunération du liquidateur,
- débouté Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE de leur demande tendant à sa condamnation à leur payer la somme de 14.240,31 Euros au titre des frais et rappelé que le liquidateur fera les comptes entre les parties,
- écarté sa demande en paiement de dommages-intérêts,
- prononcé l'exécution provisoire,
- mis à sa charge le versement à chacun de ses adversaires de la somme de 1.000 Euros par application de l' article 700 du Code de Procédure Civile ,
- mis les dépens à sa charge.

Les faits de la cause ont été relatés par les premiers Juges en des énonciations auxquelles la Cour se réfère expressément.

Vu les écritures déposées par l'appelant le 30 juillet 2010, aux termes desquelles il conclut à la réformation de la décision entreprise et demande à la Cour de :

- * condamner solidairement Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE à lui payer la somme de 14.240,31 Euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement des art. 1142, 1146 et 1147 du Code Civil , sauf à la parfaire en fonction du résultat des opérations de liquidation diligentées par M.. CAUSSANEL,
- * condamner solidairement Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE à lui payer la somme de 5.000 Euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
- * condamner solidairement Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE, outre à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel, à lui payer la somme de 10.000 Euros en vertu de l' article 700 du Code de Procédure Civile ;

Il fait pour l'essentiel valoir l'argumentation suivante :

- 1°) faute de considérer que le contrat de société constitue la Loi des parties et doit s'appliquer, les premiers Juges ont dénaturé les dispositions de l'art. 11 des statuts de la S.C.M. organisant le droit de retrait des associés et ses modalités,
- 2°) par le seul fait de les informer régulièrement de son intention de se retirer en respectant le délai de préavis conventionnel de six mois, ses associés se sont trouvés mis en demeure de lui racheter ses parts sociales ; durant ces six mois, il a normalement réglé ses cotisations bien qu'il n'ait plus usé des services de la personne morale,
- 3°) au cours de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue entre sa demande de retrait et l'expiration du délai de préavis, il a été amené à voter contre la dissolution de la S.C.M. estimant que le rachat de ses parts était une obligation et un préalable,
- 4°) ses associés étaient tenus d'une obligation de faire, à savoir lui racheter ses parts ou les faire racheter, et ce d'autant que cette obligation, une fois réalisée, avait pour effet de le libérer de son obligation au passif social dont il est question à l' art. 1857 du Code Civil ; au lieu de se trouver retrayant, il a conservé son statut d'associé tenu de répondre indéfiniment des dettes sociales envers les tiers ; il en est ainsi du coût du licenciement de l'unique salariée de la S.C.M. et de tout passif susceptible d'apparaître au cours des opérations de liquidation,
- 5°) en première instance, les intimés ont valorisé sa quote-part à hauteur de 14.240,31 Euros, évaluation qu'il accepte ; quant aux dommages-intérêts réclamés sur le fondement des articles 1315, 1142, 114- et 1147 du Code Civil au titre de son préjudice moral, ils sont justifiés par le comportement déloyal et la mauvaise foi de ses associés qui ont sciemment refusé de respecter leurs obligations contractuelles ;

Vu les écritures déposées par Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE le 14 octobre 2010 aux termes desquelles ils concluent à la confirmation du Jugement querellé et, supplémentairement, à la condamnation de leur adversaire à supporter les entiers dépens et à leur verser à chacun la somme de 1.500 Euros en vertu de l' article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ils développent essentiellement l'argumentation suivante :

- 1°) ainsi qu'il a été noté par les premiers Juges, les dispositions particulières relatives au retrait ne peuvent priver les associés de la prérogative générale et d'ordre public que leur reconnaît l'art. 1844-7 5° de solliciter la dissolution de la société ; de ce fait, la demande de retrait n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport à la demande de dissolution,
- 2°) il existe de justes motifs de dissolution anticipée : si l'appelant avait décidé de se retirer, le docteur FABRE voulait en faire de même pour raisons de santé ; la clinique du QUERCY où exerçait la S.C.M. était en difficulté, ce qui n'était pas sans conséquence sur la structure sociale ; si, dans le rapport de gérance qui a été adressé à l'appelant avant la tenue de l'A.G. extraordinaire ne figurait pas d'information concernant la déclaration de cessation des paiements de la clinique, le départ des docteurs GRANGE et BATISTE et le licenciement de l'unique salariée, il est constant qu'Idrissi CHEKKOURI était parfaitement au fait de ces événements,
- 3°) les termes de la lettre de l'appelant en date du 16 mars 2007 ne laissent aucun doute sur la volonté de ce dernier de ne pas exécuter ses obligations, la perte par lui de l'"affectio societatis" et l'existence d'une mésentente entre les associés ;

MOTIFS DE LA DECISION

La tentative des parties d'intaurer un débat postérieurement au prononcé de la clôture est

totalement vaine ;

L'appelant excipe d'un courrier en date du 24 mai 2011 reçu de ses adversaires par lequel ces derniers tenteraient de lui communiquer une lettre qu'il aurait rédigée le 26 Mars 2007, non visée dans leur bordereau ; il demande que cette pièce soit écartée des débats ;

Les intimés font valoir que l'absence de mention de cette pièce dans l'inventaire des documents produits est sans influence alors que cette lettre a fait l'objet d'une communication en première instance ;

Or, cette lettre litigieuse n'est versée par aucune des parties dans leurs dossiers respectifs remis à la Cour ;

D'où il suit qu'il n'y a lieu, ni de reporter la clôture prononcée, ni d'écarter ce document des débats où il ne figure pas ;

Il n'est pas superflu d'établir un bref commémoratif des événements :

Par lettre en date du 17 janvier 2006, Idrissi CHEKKOURI annonçait aux sociétaires son intention de se retirer et de leur céder ses parts ; trois jours plus tôt en effet, la clinique où il exerçait son activité, dans le cadre social, lui avait fait savoir qu'il ne pourrait désormais plus exercer son activité de chirurgien esthétique, ce qu'il ne pouvait ou ne voulait accepter ;

Ce faisant, il respectait les dispositions de l'art 11 des statuts prévoyant que le retrayant devait aviser ses coassociés au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ; dans l'article précité, il était encore indiqué que cette lettre constituait pour les coassociés une mise en demeure et une obligation de racheter les parts de l'associé partant ou de les faire racheter par un tiers, futur associé ;

L'AGE, convoquée le 28 février 2006 pour être tenue le 17 mars 2006, avait pour ordre du jour la liquidation anticipée de la S.C.M., la nomination d'un liquidateur et l'énumération des formalités à suivre ; le rapport de gérance, signé de tous les co-gérants, sauf d'Idrissi CHEKKOURI, présent à cette AGE, indiquait que Patrice FABRE entendait, lui aussi, se retirer pour raisons de santé ;

En outre, Pierre BATISTE avait été informé par la clinique du QUERCY, dès le 02 mars 2006, de la suppression pure et simple de son activité de chirurgien viscéral et de son obligation de quitter la structure le 01 juin 2006 au plus tard ;

L'AGE repoussait les résolutions présentées en raison du vote négatif d'Idrissi CHEKKOURI, sachant que le quorum et la majorité sont de l'unanimité des associés et alors que tous les co-gérants, sauf l'appelant, estimaient que la structure n'avait plus de raison d'être ;

L'assignation introductive d'instance était délivrée par Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE le 15 juin 2006, soit avant l'expiration du délai de préavis précité de six mois, aux fins de dissolution de la S.C.M. pour justes motifs et d'allocation de dommages-intérêts pour abus de minorité ;

Les premiers Juges ont procédé à une analyse minutieuse et complète des faits à l'origine du litige et des prétentions et moyens des parties ;

Cette analyse n'est nullement contestée utilement en cause d'appel ;

Il a été répondu aux moyens articulés par Idrissi CHEKKOURI en des attendus justes et bien fondés auxquels il n'y a lieu que d'ajouter ceci :

1°) les dispositions contractuelles particulières des statuts relatives au retrait d'un associé ne peuvent priver les autres associés de la prérogative générale et d'ordre public que leur reconnaître l'art. 1844-7 5° de solliciter la dissolution de la société,

2°) en cantonnant ses demandes à l'allocation de dommages-intérêts en réparation du manquement des trois intimés à leur obligation de lui racheter ses parts, il se déduit implicitement mais nécessairement que l'appelant ne conteste pas la demande de dissolution adverse,

3°) cela étant, les intimés sollicitent de leur côté la confirmation du prononcé de cette dissolution judiciaire pour justes motifs ; il convient à cet égard de rappeler que constituent de justes motifs tous les événements qui ne permettent plus à la personne morale de poursuivre son activité ; il revient cependant à ceux qui réclament cette dissolution de faire la preuve de tels événements ; au cas précis, l'appelant ne pouvait méconnaître l'intention du docteur FABRE de cesser son activité professionnelle pour raisons de santé et l'impossibilité pour le docteur BATISTE de poursuivre son activité dans la clinique, laquelle avait décidé de fermer son secteur viscéral demeurant ses difficultés ; bref, dès la tenue de l'AGE, la volonté des associés de collaborer ensemble -l'affectio societatis- avait disparu et paralysait le fonctionnement de la société dans laquelle dominait, de part l'activité poursuivie et la répartition du capital, un "intuitus personae" très fort ; même si l'appelant a exercé son droit de retrait pourvu de justes motifs, son opposition à la dissolution de la société, lors de l'AGE 17 mars 2006, constitue un abus de minorité ; son vote négatif manifestait sa volonté de maintenir l'existence d'une société devenue sans objet dans son seul intérêt financier -le paiement de ses parts- et au détriment de l'intérêt social ; cet abus est démonstratif de la mésestente entre associés ; bloquant le fonctionnement normal de la personne morale, elle a abouti à sa paralysie d'autant que deux autres des associés, en plus de l'appelant, entendaient eux aussi mettre fin, l'un pour convenances personnelles, l'autre par nécessité, à leur activité professionnelle,

4°) le Jugement prononçant la dissolution de la société est constitutif et non déclaratif ; il met fin à la personnalité morale de manière non rétroactive et produit ses effets au jour où il est rendu ; pour autant, ce principe reste sans influence sur le retrait notifié antérieurement dès lors que l'appelant n'était susceptible de perdre sa qualité d'associé qu'après le remboursement de la valeur de ses droits sociaux, lequel n'est jamais intervenu ;

5°) même formulée antérieurement, la demande de retrait de l'appelant n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport à la demande de dissolution ; dans ce contexte et celui plus générale qui vient d'être précisé, on ne saurait imputer à faute le comportement des intimés ; c'est donc à bon droit que sa demande en dommages-intérêt a été rejetée ;

Il convient en conséquence d'adopter les motifs des premiers Juges, sauf ceux éventuellement contraires aux présents, et de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions ;

L'équité ne commande pas, en cause d'appel, de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Les dépens d'appel doivent être mis à la charge d'Idrissi CHEKKOURI qui succombe en son recours.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Dit n'y avoir lieu d'écarter des débats la lettre de l'appelant en date du 26 Mars 2007 laquelle ne figure pas aux dossiers des parties,

Confirme la décision déferée,

Déboute Idrissi CHEKKOURI de ses plus amples prétentions,

Dit n'y avoir lieu à application de l' article 700 du Code de Procédure Civile ,

Condamne Idrissi CHEKKOURI aux entiers dépens d'appel,

Autorise les Avoués de la cause à recouvrer directement ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision.

Le présent arrêt a été signé par Laurence FLISE, Premier Président, et par Nathalie CAILHETON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Premier Président,

Nathalie CAILHETON Laurence FLISE

Décision Antérieure

- Tribunal de grande instance Cahors du 5 février 2010